64493/4

Avant-projet d'arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 septembre 2006 fixant les conditions de formation pour l'exercice du mandat d'administrateur d'une société de logement de service public et l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 arrêtant le programme de formation pour l'exercice du mandat d'administrateur d'une société de logement de service public

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

22-10-2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement wallon

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par les décrets des 9 février 2012 et 16 mai 2013, notamment les articles 148, §1er, et 152 *quater* ;

Vu la proposition de la Société wallonne du Logement, donnée le 06 juillet 2015 ;

Vu l'avis remis par le Conseil d'État en date du *xxxxxxxxxx* ;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Code : le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

2° Ministre : la Ministre du Logement ;

3° Société : la société de logement de service public.

Article 2. §1er. Les matières et les modes de gestion visés aux articles 148, §1er, alinéa 4, 1°, et 152*quater*, alinéa 1er du Code sont relatifs notamment à :

1. La description des acteurs de la politique du logement en Région wallonne et leur rôle, en ce compris les Comités consultatifs des Locataires et Propriétaires ;
2. Le régime locatif applicable aux logements et immeubles détenus ou gérés par les Sociétés ;
3. Les missions et le fonctionnement des organes statutaires des sociétés : droits et devoirs des administrateurs d'une Société ;
4. La gestion immobilière dont le cadastre du logement ;
5. La législation sur les marchés publics applicables aux sociétés ;
6. Les règles budgétaires, comptables et fiscales applicables au secteur ;
7. La description des outils informatiques internet et extranet de la SWL : sensibilisation à l'accès aux circulaires SWL, aux actualités du logement, ...

§2. Les séances de formation, organisées par la SWL, visent à la fois les dispositifs légaux, décrétaux, réglementaires et pris en application du Code, et les aspects théoriques et pratiques des matières abordées.

§3. Les administrateurs qui peuvent invoquer les dispositions visées à l'article 148, §1er, aliéna 4, 2° à 4°, communiquent à la SLSP les documents suivants :

- Pour la condition visée au 2° : une copie du diplôme exigé ;
- Pour la condition visée au 3° : une attestation de l'employeur ;
- Pour la condition visée au 4° : un dossier fondé sur des documents probants.

§4. Les documents relatifs à l'ensemble du Conseil d'Administration sont transmis par la SLSP à la Société wallonne à l'issue des 12 mois de la désignation des administrateurs.

§5. La SWL transmet au Gouvernement wallon la liste des administrateurs ne remplissant pas les conditions reprises à l'article 148, §1er, alinéa 4.

Article 3. §1er Les administrateurs justifient, pour chaque période de 12 mois à dater du 1er septembre qui suit leur désignation, avoir suivi au moins une formation relative aux thèmes suivants :

1. Gestion immobilière spécifique au secteur, cadastre du logement et ancrage communal ;
2. Régime locatif applicable aux logements et immeubles détenus ou gérés par les sociétés (politique d'attribution, les candidats locataires, les locataires, ...) ;
3. Les missions et le fonctionnement des organes statutaires des sociétés : les droits des administrateurs, les devoirs des administrateurs, les missions du Conseil d'Administration, du comité de direction, du directeur-gérant, les différents comités restreints (tels que le comité d'attribution des logements, le comité de gestion, ...) ;
4. Les règles budgétaires, comptables et fiscales applicables aux sociétés ;
5. Aménagement du territoire et politique du logement ;
6. La législation sociale spécifique au secteur ou les aspects relevant de la responsabilité des administrateurs ;
7. La législation sur les marchés publics applicables au secteur ;
8. L'accompagnement social, par et dans le logement, en réseau.

§2. Au cours de leur mandat, les administrateurs doivent obligatoirement pouvoir justifier avoir au moins suivi la formation continue dans chacune des matières citées au §1er, points 1 à 4 et deux à la discrétion de l'administrateur, dans les autres matières citées au même §1er.

§3. Toutes les formations données, dans ces matières, par la Région wallonne, les organismes régionaux ou provinciaux, les communes ou des

organismes qui en sont issus tels l'IFAPME, l'UVCW ou tout autre organisme subventionné par un organisme public, les établissements d'enseignement reconnus, ainsi que toutes formations professionnelles qualifiantes données par des Instances professionnelles représentatives peuvent être prises en considération, via une attestation délivrée par l'organisme en question, pour justifier des formations visées à l'article 3, §1er, du présent arrêté. Le coût de ces formations est à charge de l'administrateur.

§4. Les documents relatifs à l'ensemble du Conseil d'Administration sont transmis par la SLSP à la SWL à la fin de chaque période visée au §1er ou durant la période transitoire prévue à l'article 5.

§5. La SWL transmet à la DGO4 la liste des administrateurs ne remplissant pas les conditions reprises à l'article 152*quater*.

Article 4. Les administrateurs peuvent avoir utilement accès, via l'extranet de la SWL, au contenu de toutes les séances de formation déjà organisées par la Société wallonne du Logement depuis 2007, qui constituent un guide pratique à l'usage des administrateurs d'une Société.

Article 5. L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 septembre 2006 fixant les conditions de formation pour l'exercice du mandat d'administrateur d'une société de logement de service public et l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 arrêtant le programme de formation pour l'exercice du mandat d'administrateur d'une société de logement de service public sont abrogés.

Article 6. Le présent arrêté entre en vigueur le xxxxxxxxxx.

Namur, le 17 octobre 2018

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre du Logement,

Valérie DE BUE